

Rapport de présentation

Projets d'arrêté relatifs à la revalorisation de la Prime de Recherche de l'Enseignement Supérieur (PRES) et de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES)

Les présents projets d'arrêté prévoient, respectivement, la revalorisation de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et celle de la prime d'enseignement supérieur. Ils s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur dite loi « LLPR » et du protocole d'accord signé entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et les organisations représentatives de son périmètre.

Le MESRI a procédé à la revalorisation de ces deux primes, par arrêtés en date du 26 février 2021.

Le ministère de l'agriculture dispose de corps d'enseignants-chercheur analogues à ceux du MESRI qui sont régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics, qui bénéficient du même régime indemnitaire.

Ainsi, les deux projets d'arrêtés, soumis pour avis, visent à appliquer aux corps du MAA, les taux de revalorisation retenus pour les corps d'enseignants-chercheurs relevant du MESRI.

1/PES : Projet d'arrêté fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n°90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture :

L'article 1^{er} du projet d'arrêté fixe le nouveau montant de la prime d'enseignement supérieur à hauteur de 1 546 euros bruts.

Pour mémoire, le périmètre des bénéficiaires de la PES est fixée par l'article 1^{er} du décret n°90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

L'article 2 du projet d'arrêté précise que le versement de la prime est semestriel. Le régime de versement reste inchangé.

L'article 3 du projet d'arrêté abroge l'arrêté du 17 janvier 1990 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur (montant de la prime alors fixé à 6 304 francs, soit 1256,19 euros).

L'article 4 du projet d'arrêté fixe une date d'entrée en vigueur du nouveau taux de prime au 1^{er} janvier 2021.

2/PRES : Projet d'arrêté fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n°90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture :

L'article 1^{er} fixe les nouveaux taux de la prime en fonction de la qualité et du corps d'appartenance des agents bénéficiant de la prime.

Pour le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole et personnels assimilés à ce corps, le taux est fixé à 1 840 euros bruts.

Pour le corps des maîtres de conférences et personnels assimilés à ce corps, il est fixé à 2 350 euros bruts.

Pour les autres personnels bénéficiaires de la prime, ce taux est fixé à 1 259,97 euros bruts.

Pour mémoire, la liste des personnels assimilés aux corps des enseignants-chercheurs ainsi que celle des personnels bénéficiaires de la PRES sont fixées respectivement par :

- l'arrêté du 3 mai 2000 établissant la liste des corps assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- l'arrêté du 17 janvier 1990 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret no 90-74 du 17 janvier 1990.

Par ailleurs, contrairement au MESRI, les professeurs stagiaires bénéficient de la PRES.

L'article 2 précise que la prime est versée semestriellement. Ce régime de versement reste inchangé.

L'article 3 abroge arrêté du 17 janvier 1990 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n°90-74 du 17 janvier 1990 (montant fixé pour l'ensemble des personnels bénéficiaires de la PRES à 6 304 francs soit 1 256,19 euros).

L'article 4 du projet d'arrêté fixe une date d'entrée en vigueur des nouveaux taux de prime au 1^{er} janvier 2021.